



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

*direction
des ressources humaines
division des personnels
d'enseignement, d'éducation et
psychologues*

Bureau DPE1
Affaire suivie par
Sophie de Caigny
Téléphone :
03.26.05.69.23
Courriel :
ce.dpe1@ac-reims.fr

Bureau DPE2
Affaire suivie par
Delphine Dom
Téléphone :
03.26.05.69.20
Courriel :
ce.dpe2@ac-reims.fr

1, rue Navier
51082 Reims cedex

accueil du public
du lundi au vendredi
08h30-12h30 | 13h30-17h

Reims, le 4 février 2020

La rectrice de l'académie

à

DESTINATAIRES IN FINE

Objet : Accès à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés au titre de l'année 2020

Référence : Note de service ministérielle n° 2019-193 du 30 décembre 2019, publiée au BOEN n°1 du 2 janvier 2020

Arrêté du 30 décembre 2019 sur les modalités et date limite de dépôt des candidatures à la classe exceptionnelle de certains corps enseignants et d'éducation du ministère en charge de l'éducation nationale – année 2020

Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au corps des professeurs agrégés

Décret n° 2017-786 du 5 mai 2017 modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale

Arrêté du 10 mai 2017 modifié fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants d'éducation et de psychologue au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle

Liste des écoles et établissements scolaires ayant relevé d'un dispositif d'éducation prioritaire entre les années scolaires 1982-1983 et 2014-2015, publiée au BOEN n°1 du 2 janvier 2020.

La présente circulaire a pour objet de vous présenter les modalités relatives à la constitution du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle, au titre de l'année 2020.

J'attire votre attention sur la période de candidature pour le 1^{er} vivier : **2 au 23 mars 2019**.

1. CONDITIONS REQUISES

- Etre en position d'activité, mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement. Les agents en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, etc.) qui remplissent les conditions énoncées sont promouvables.
- Les agents dans certaines positions de disponibilités peuvent être promouvables, s'ils ont exercé une activité professionnelle conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.
- Les agents en congé parental à la date d'observation ne sont pas promouvables.
- Date d'observation des conditions : 31 août 2020.

Dans tous les cas, l'exercice d'au moins 6 mois de fonctions en qualité de titulaire du nouveau grade est nécessaire pour que les intéressés puissent bénéficier d'une liquidation de leur retraite calculée sur la base de leur rémunération dans ce grade.

1.1. Conditions au titre du premier vivier

- Avoir atteint au moins le **2^{ème} échelon de la hors-classe** à la date d'observation.
- **8 années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières**, telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 10 mai 2017 modifié.

L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quels que soient le ou les corps concernés. Les fonctions ou missions concernées sont les suivantes :

>l'affectation ou l'exercice dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire

- a) relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » (REP+) et « réseau d'éducation prioritaire » (REP) figurant sur l'une des listes prévues aux articles 1^{er}, 6, 11 et au II de l'article 18 du décret n°2015-1087 du 28 août 2015 ;
- b) figurant sur une des listes prévues à l'article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 susvisé et au 2^o de l'article 1^{er} du décret n°95-313 du 21 mars 1995 ;
- c) figurant sur une liste, publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, d'écoles et d'établissements ayant relevé d'un dispositif d'éducation prioritaire, pour les périodes mentionnées dans cette liste ;

Ces diverses situations concernent l'exercice dans le cadre d'un dispositif d'éducation prioritaire mis en place par le ministère de l'éducation nationale (a) et (c) ou dans le cadre des dispositifs interministériels visés par les décrets du 15 janvier 1993 et du 21 mars 1995 précités (b) : dispositifs « Sensible » et « Violence ».

La liste d'écoles et d'établissements scolaires prévue au c) concerne exclusivement le classement éventuel au titre d'un dispositif d'éducation prioritaire de l'éducation nationale (ZEP82, REP98, RAR, ZEP, CLAIR, RRS ou ECLAIR) entre les années 1982-1983 et 2014-2015.

Les services accomplis pour partie dans un établissement relevant d'un des dispositifs de l'éducation prioritaire énumérés aux a), b) et c) sont comptabilisés comme des services à temps plein **s'ils correspondent à au moins 50% de l'obligation réglementaire de service** de l'agent.

Un agent affecté dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire, par exemple en qualité de titulaire sur zone de remplacement, doit y avoir exercé effectivement ses fonctions pour que cet exercice puisse être pris en considération.

Il est précisé que, s'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire visé par l'arrêté du 10 mai 2017 modifié, déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015, seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire.

Toutefois, pour les personnels dont le lycée d'exercice, relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire éligibles, n'est pas inscrit sur la liste des établissements relevant du programme Réseau d'éducation prioritaire en 2015, et qui ont continué d'y exercer leurs fonctions, les services seront comptabilisés pour la durée accomplie au-delà de la date à laquelle le lycée a été déclassé, dans la limite de cinq ans.

>l'affectation dans l'enseignement supérieur

Il s'agit strictement des affectations sur un poste du 1^{er} ou du 2nd degré dans un établissement d'enseignement supérieur, et des affectations en classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat. Les fonctions doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service.

Les affectations en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou les affectations dans une section de techniciens supérieurs ne sont plus prises en compte à compter de la campagne 2019.

Toutefois, les agents reconnus éligibles à un avancement à la classe exceptionnelle au titre de la campagne 2017 ou 2018 le demeurent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 2017 modifié : dans ce cadre, les années d'affectation dans ces classes, validées au cours des campagnes 2017 et 2018, ne sont pas remises en cause dès lors que la candidature de l'agent a été jugée recevable lors de ces campagnes.



>les fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école

>les fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation

>les fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)

>les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT) ou de chef des travaux

>les fonctions de directeur ou de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS)

>les fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du 1^{er} degré

>les fonctions de maître formateur (1^{er} degré)

>les fonctions de formateur académique, détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de formateur académique (CAFFA) ou ayant exercé, conformément à une décision du recteur d'académie, la fonction de formateur académique auprès d'une école de formation d'enseignants (IUFM ou ESPE) antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n°2015-885 du 20 juillet 2015.

Les services accomplis en qualité de formateur académique sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

>les fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap.

>fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale :

- a) au sens de l'article 2 du décret n°2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du 1^{er} degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires ou de l'article 1 du décret n°2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du 2nd degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du 2nd degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;
- b) au sens de l'article 1-1 du décret n°2001-811 du 7 septembre 2001 dans sa version antérieure au décret n°2014-1016 du 8 septembre 2014 ;
- c) au sens de l'article 1^{er} du décret n°2010-951 du 24 août 2010 dans sa version antérieure au décret n°2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du 2nd degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du 2nd degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;
- d) au sens de l'article 1^{er} du décret n°92-216 du 9 mars 1992 dans sa version antérieure au décret n°2010-951 du 24 août 2010.

Modalités de prise en compte des 8 années de fonctions :

- Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.
- La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.
- La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues. Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.
- A l'exception des fonctions exercées dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire ou en qualité de formateur académique, les fonctions éligibles doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service.

- Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire. Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un agent titulaire de l'un des corps enseignants des 1^{er} ou 2nd degrés, d'éducation ou de psychologue relevant du ministre de l'éducation nationale est détaché de plein droit en qualité de stagiaire dans un des corps considérés (par exemple un professeur de lycée professionnel détaché en qualité de professeur certifié stagiaire et exerçant en service complet dans un établissement d'éducation prioritaire).
- **Ne sont pas prises en compte les missions ou fonctions suivantes** (liste non exhaustive) : services accomplis en qualité de « faisant fonction » ou de chargé de mission, formateur MAFPEN, coordonnateur formation à la DAFOP, affectation en STS... De manière générale, toute mission ou fonction non listée par l'arrêté du 10 mai 2017 modifié ne peut pas être prise en compte.

1.2. Conditions au titre du second vivier

- Compter au moins 3 ans d'ancienneté dans le **4^{ème} échelon de la hors-classe** à la date d'observation, soit au 31 août 2020.

2. PROCEDURE

Au titre de cette campagne 2020, les personnels remplissant les conditions requises, en activité dans les académies, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, les enseignants détachés comme attaché temporaire d'enseignement et de recherche, ainsi que ceux qui sont détachés en qualité de personnels d'inspection ou de direction voient leur situation examinée dans l'académie où ils exercent au 31 août 2020.

Tous les agents éligibles au titre d'un des deux viviers veilleront à **compléter et enrichir leur CV sur I-Prof, en particulier l'onglet fonctions et missions**.

2.1. Dossier de candidature pour les agents éligibles au titre du premier vivier

- a) Les agents classés au moins au 2^{ème} échelon de la hors-classe **sont informés par message électronique sur I-Prof et à leur adresse professionnelle** qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats à l'inscription au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle au titre du 1^{er} vivier.
- b) Ils font acte de candidature en **remplissant une fiche de candidature sur I-Prof du 2 au 23 mars 2020** (Cf. **modèle en annexe**). A défaut de candidature exprimée, ils ne pourront pas être examinés au titre du 1^{er} vivier.
- c) La DPE **vérifie ensuite la recevabilité des candidatures** et établit la liste des agents éligibles au titre du 1^{er} vivier.

IMPORTANT ! Les candidats doivent impérativement fournir toutes les pièces justificatives permettant d'attester l'exercice de fonctions éligibles. Elles doivent être transmises par courriel, en fonction de leur discipline, à ce.dpe1@ac-reims ou ce.dpe2@ac-reims.fr pour le 23 mars 2020 dernier délai.

A défaut de pièces justificatives (émanant notamment d'autres académies), la candidature pourra être déclarée irrecevable.

2.2. Éligibilité directe pour les agents éligibles au titre du second vivier

Les professeurs agrégés comptant au moins 3 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la hors-classe sont directement éligibles. L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

2.3. Agents éligibles simultanément au titre des deux viviers

Les agents candidats au 1^{er} vivier et éligibles au 2nd vivier sont examinés selon les règles suivantes :

- Si leur candidature au titre du 1^{er} vivier est recevable, ils sont examinés au titre des 2 viviers ;
- Si leur candidature au titre du 1^{er} vivier n'est pas recevable, ils sont examinés au titre du 2nd vivier ;
- S'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du 1^{er} vivier, ils sont examinés au titre du 2nd vivier.

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligibles à la fois au titre du 1^{er} et du 2nd vivier de **se porter candidats au titre du 1^{er} vivier**, afin d'élargir leurs chances de promotion.

3. EVALUATION DES DOSSIERS

Les inspecteurs et les chefs d'établissement formulent un avis via l'application I-Prof, du 1^{er} au 7 avril 2020, sur chacun des agents promouvables, au titre de l'un ou de l'autre vivier. Un seul avis est exprimé par agent, si celui-ci est promouvable à la fois au titre du 1^{er} et du 2nd vivier.

Ces avis prennent la forme d'une **appréciation littérale** qui doit être suffisamment développée pour démontrer la valeur professionnelle des agents.

Les agents pourront consulter sur I-PROF les appréciations littérales relatives à leur dossier **du 4 au 8 mai 2020**.

Après recueil des appréciations littérales, je formulerai une appréciation qualitative selon ces quatre degrés : excellent – très satisfaisant – satisfaisant – insatisfaisant.

Enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur :
Les appréciations littérales du Président de l'Université Reims Champagne Ardenne et du Directeur de l'Université de Technologie de Troyes devront être formulées sur un imprimé papier dont un modèle leur sera adressé en même temps que la liste des promouvables. Ils seront transmis au Rectorat de l'Académie de Reims - Direction des Ressources Humaines – DPE – Bureau DPE1 pour le 7 avril 2020. Ils devront être communiqués aux intéressés qui en feront la demande.

3.1. Critères d'appréciation

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle se fonde sur les critères d'appréciation suivants :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation.
- une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.

Les avis qui seront formulés doivent être fondés sur la valeur, l'expérience et l'investissement professionnels des agents, qui doivent être appréciés sur l'ensemble de la carrière et pas uniquement sur l'année scolaire en cours.

Pour le premier vivier :

L'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions (durée, conditions, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

Pour le second vivier :

L'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

3.2. Barème

Le tableau d'avancement est élaboré à l'aide du barème national suivant. Je précise qu'il a un caractère indicatif.

>Appréciation du recteur

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0

Le pourcentage des appréciations « Excellent » au titre de l'année 2020 s'élève à :

- **20%** maximum des candidatures recevables pour le 1^{er} vivier
- **4%** maximum des candidatures recevables pour le 2nd vivier (non recevables au titre du 1^{er} vivier)

Le pourcentage des appréciations « Très satisfaisant » est fixé au titre de l'année 2020 à :

- **30%** maximum des candidatures recevables pour le 1^{er} vivier
- **25%** maximum des candidatures recevables pour le 2nd vivier (non recevables au titre du 1^{er} vivier)

>Ancienneté dans la plage d'appel

Pour la campagne 2020, il est tenu compte de l'échelon au 31 août 2020 et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date.

Echelon et ancienneté au 31 août 2020	valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
2 ^{ème} échelon hcl sans ancienneté	3
2 ^{ème} échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
2 ^{ème} échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	9
3 ^{ème} échelon hcl sans ancienneté	12
3 ^{ème} échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
3 ^{ème} échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
3 ^{ème} échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	21
4 ^{ème} échelon hcl sans ancienneté	24
4 ^{ème} échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
4 ^{ème} échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30
4 ^{ème} échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
4 ^{ème} échelon hcl ancienneté comprise entre 3 ans et 3 ans 11 mois 29 jours	36
4 ^{ème} échelon hcl ancienneté comprise entre 4 ans et 4 ans 11 mois 29 jours	39
4 ^{ème} échelon hcl ancienneté comprise entre 5 ans et 5 ans 11 mois 29 jours	42
4 ^{ème} échelon hcl ancienneté comprise entre 6 ans et 6 ans 11 mois 29 jours	45
4 ^{ème} échelon hcl ancienneté égale ou supérieure à 7 ans	48

L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation « insatisfaisant » n'est pas valorisée.

4. RESULTATS

Le tableau d'avancement sera d'abord étudié par la commission administrative paritaire académique en mai 2020. Je transmettrai ensuite mes propositions au ministère qui organisera la CAPN des agrégés.

Chaque enseignant proposé recevra un courriel dans sa boîte de messagerie i-Prof l'informant que les listes des enseignants inscrits et promus sont publiées sur SIAP.

Je vous remercie d'apporter une attention particulière à l'évaluation des personnels promouvables et de diffuser ces informations auprès de l'ensemble des personnels concernés de votre établissement ou de votre service, y compris ceux qui seraient absents (agents en congés de maladie, en congé de formation...).

Mes services sont à votre disposition pour répondre à toute demande de précision dans le cadre de cette campagne.

Pour la rectrice et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
directeur des ressources humaines



Cyrille BOURGERY



LISTE DES DESTINATAIRES

Monsieur le président de l'université Reims Champagne-Ardenne
Monsieur le directeur de l'université de technologie de Troyes
Monsieur le doyen des IA-IPR

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie-Inspecteurs
pédagogiques régionaux
Monsieur le délégué académique aux formations professionnelles initiale
et continue
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré

Pour attribution

Madame et Messieurs les directeurs académiques des services
départementaux de l'Éducation nationale

Pour information